



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 605 KWc »  
sur la commune de Saint-Julien-Mont-Denis  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5108

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5108, déposée complète par Monsieur Dominique Jacon le 30 mars date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 26 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 605 KWc sur un délaissé fluvial d'une superficie de 4 800 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Babylone » sur la commune de Saint-Julien-Mont-Denis (73) en zone Ne du PLU;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements et travaux suivants :

- un défrichage (pas de terrassement prévu),
- la mise en place des fondations (micro pieux),
- l'installation des structures métalliques par boulonnage sur les pieux,
- l'installation des modules photovoltaïques sur les structures par vissage et bridage,
- le raccordement des modules entre eux,
- le raccordement des modules, des onduleurs et du poste de livraison (en tranchées souterraines) ,
- la pose de barrières autour de la surface des panneaux ;

**Considérant** que le projet de parc photovoltaïque est situé en Znieff de type 1 « Hêtraie de Saint-Julien-Mont-Denis », en Znieff de type 2 « Massif du Perron des Encombres » en bordure de la zone Natura 2000 « Perron des Encombre » sur un délaissé fluvial, en partie anthropisé, ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors du PPRi Maurienne traitant du risque inondation de l'Arc ;

**Rappelant** qu'en matière de risques, une étude<sup>1</sup> conclut que le site est localisé dans un secteur protégé par un ensemble de dispositifs déportés et est concerné par des crues torrentielles à gros blocs et charriage du

---

<sup>1</sup>MB Management (PIZ) décembre 2005

torrent Claret, et que les prescriptions résultant de ces études seront étudiées dans le cadre de la procédure d'urbanisme associée au projet ;

**Rappelant** que les dispositions constructives du projet qui seront présentées dans le cadre de la procédure d'urbanisme devront impérativement prendre en compte le risque lié à l'aléa relatif aux crues torrentielles à gros blocs et charriage du torrent Claret ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 605 KWc, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5108 présenté par Monsieur Dominique Jacon, concernant la commune de Saint-Julien-Mont-Denis (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03